

24. Lorsque le conservateur constate une erreur matérielle dans le registre, il procède à la rectification; lorsqu'il constate l'omission d'une inscription, il procède à l'inscription.

Le conservateur indique alors la date, l'heure et la minute de la rectification ou de l'inscription.

CHAPITRE V DE LA CONSULTATION DU REGISTRE

25. La consultation à distance du registre des lobbyistes se fait à partir du site aménagé à cette fin par le conservateur dans le réseau Internet.

26. Les recherches au registre peuvent s'effectuer :

1^o à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale ou d'un client d'un lobbyiste-conseil;

2^o à partir du domaine d'intérêt visé par les activités de lobbyisme;

3^o à partir du numéro d'inscription correspondant à une inscription particulière;

4^o à partir de tout autre élément de recherche déterminé par le conservateur.

27. Le conservateur est tenu de délivrer, à toute personne qui le demande, un état d'une inscription particulière ou un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste. L'état ou le relevé délivré par le conservateur est certifié par lui.

Le conservateur est aussi tenu de fournir, à toute personne qui le demande, une copie ou un extrait des déclarations et des avis de modification présentés au registre, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme.

28. Le conservateur ne peut, si ce n'est pour des fins prévues au présent règlement, utiliser le registre et les autres documents qu'il conserve à d'autres fins que d'assurer, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la publicité des renseignements qui y sont inscrits ou mentionnés. Il ne peut non plus les utiliser pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit, notamment une liste des lobbyistes inscrits sur le registre ou de leurs clients.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si les renseignements sont requis par le commissaire au lobbyisme.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

39470

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2002, 6 novembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Registre des lobbyistes — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, les droits exigibles pour la présentation des déclarations et avis de modification au registre des lobbyistes, de même que les droits exigibles pour la consultation, sur place ou à distance, de ce registre;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 4^o et 7^o)

1. Des droits de 150 \$ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au registre des lobbyistes.

Toutefois, aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration est transmise au registre par voie électronique.

2. Aucun droit n'est exigible pour un avis de modification présenté au registre.

3. Les droits pour un état d'une inscription particulière figurant sur le registre sont de 5 \$.

Les droits pour un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste sont de 15 \$.

4. Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par le conservateur d'une déclaration ou d'un avis de modification sont de 15 \$ par copie ou extrait.

5. Les droits prévus aux articles 3 et 4 sont augmentés de 5 \$ lorsque l'état, le relevé, la copie ou l'extrait est certifié par le conservateur.

6. Aucun droit n'est exigible pour la consultation du registre.

7. Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés avant que le conservateur ne rende le service requis.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2002, 6 novembre 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), modifié par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 2001, le gouvernement a édicté par le décret n° 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le règlement annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
